

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.126 du 8 octobre 2002

A.87.816/VIII-1602

En cause : **GUYOT Michel,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1999 par Michel GUYOT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 publié au Moniteur belge du 14 septembre 1999 "et formulé comme il suit : "Par arrêtés du Gouvernement wallon du 29 avril 1999, M^{mes} (...) et MM. Jacques BILLER, (...) sont nommés par avancement de grade au grade de premier attaché, à la date du 1^{er} mai 1999"".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Lors de sa séance du 25 juin 1998, le gouvernement wallon a décidé de déclarer vacants cinquante emplois de premier attaché, dont un emploi à la direction générale des pouvoirs locaux - pool des services centraux - division des bâtiments et des infrastructures sportives -direction des infrastructures (C2923).

2. Lors de sa séance du 29 janvier 1999, le conseil de direction a examiné les vingt et une candidatures à l'emploi précité. Il classe le requérant en première place et Jacques BILLER en deuxième place pour les motifs suivants :

- " . Considérant la candidature de Monsieur Michel GUYOT, Ingénieur industriel en électromécanique;
- . considérant qu'il possède une expérience professionnelle de 13 ans dans le secteur des infrastructures sportives;
 - . considérant qu'il a géré, depuis 1986 jusqu'au transfert des compétences, les projets de rénovation des centres sportifs de la Communauté française et que depuis il traite, au Commissariat général au Tourisme, les projets de travaux au sein des Centres touristiques de la Région wallonne;
 - . considérant qu'il possède donc toutes les connaissances et l'expérience nécessaire pour occuper l'emploi susvisé (marchés publics, connaissance du secteur de la construction, pratique des chantiers, connaissance du secteur du sport, ...);
 - . considérant qu'il est très motivé, dynamique, organisé et qu'il a le sens de l'initiative;
 - . considérant qu'il maîtrise, de plus, parfaitement plusieurs logiciels informatiques;
 - . considérant qu'il est le candidat qui possède le mieux le profil, les connaissances et les qualités recherchées;

- . Considérant la candidature de Monsieur Jacques BILLER, Ingénieur industriel des industries agricoles;
- . considérant qu'il possède une longue expérience de l'administration notamment dans le secteur de la construction (notamment S.N.T.);
- . considérant que Monsieur BILLER est un collaborateur très motivé et très organisé dans ses fonctions actuelles de responsable du secteur travaux à l'Office wallon de Développement rural à Huy et donc fonctionnaire dirigeant;
- . considérant que les chantiers placés sous sa responsabilité totalisent 600.000.000 de francs de travaux;
- . considérant qu'il a été responsable du service sécurité et hygiène et correspondant immobilier pour son département;
- . considérant que l'ensemble de ces éléments fait apparaître une capacité à prendre des initiatives et à "manager" une équipe pour gérer des projets directs;
- . considérant que cette maîtrise étant reconnue, force est quand même d'admettre que par rapport à Monsieur GUYOT, Monsieur BILLER ne connaît pas aussi parfaitement le secteur bâtiments et pas du tout le secteur "sports".

3. Jacques BILLER n'introduit pas de réclamation contre cette proposition.

4. L'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant le procès-verbal n° 178 du Conseil de direction du 29 janvier 1999 et le procès-verbal n° 182 du Conseil de direction du 18 mai 1999;

Considérant que le Conseil de direction a décidé, à l'unanimité, de retenir le classement suivant pour l'emploi de premier attaché C2923 à la Direction générale des Pouvoirs locaux, Pool des Services centraux (Division des Bâtiments et des Infrastructures sportives, Direction des Infrastructures):

1. GUYOT Michel

2. Ex-aequo* : BILLER Jacques
VELLANDE Fabienne

4. PANARISI Stefano

5. Ex-aequo*: CARBONNELLE Stanislas
MASSET Roland

7. Ex-aequo*: CESAR Jean
CHALON Henri
CHARTIER Alain
LANGE Jacques
LABAR Hugues
DEBATTY Dominique
PERPETE Alain
MATAGNE Philippe
DEFOUX Jacques
LECOMTE Martial
ROSAN Noym
BOIGELOT Christian
TABOURDON Didier
VANEETVELD Benoît
DELHAYE Carl

* par ancienneté, en application de l'article 110 du statut des fonctionnaires de la Région ;

Considérant que le Gouvernement a pris en considération l'intégralité du dossier relatif à la procédure de promotion;

considérant qu'il a procédé à une comparaison des titres et des mérites respectifs des différents candidats et qu'il ne peut, au regard du contenu de ceux-ci, se rallier à la proposition du Conseil de direction;

considérant que dans le cadre de la Société nationale terrienne, M. Jacques BILLER s'est occupé des voiries, de l'égouttage et de l'adduction en eau des chantiers d'habitation pour lesquels la Société était maître de l'ouvrage, notamment celui de Villagexpo à Limal où un concours a été organisé entre les différents constructeurs,

considérant que M. Jacques BILLER a participé aux réunions avec les entrepreneurs et qu'il a supervisé les travaux d'équipement ;

considérant qu'en plus d'une expérience théorique en bâtiments, complétée par la lecture de revues techniques comme celle du Centre technique de la Construction, M. Jacques BILLER a une expérience pratique; considérant, en effet, qu'il a réalisé, sans entreprises du bâtiment, la restauration d'une maison à Flémalle et la construction d'une nouvelle maison à Héron depuis la signature des plans (les ingénieurs ayant une dérogation pour réaliser le plan de leur habitation sans le concours d'un architecte), la maçonnerie, la toiture, l'électricité, le plafonnage, le sanitaire, le chauffage, etc., à l'exception de la menuiserie;

considérant qu'il dirige actuellement le service Travaux à l'O.W.D.R. à Huy qui se compose de deux ingénieurs industriels, d'un paysagiste, d'un rédacteur, d'un contrôleur des travaux, d'un surveillant et de trois dessinateurs ;

considérant que, depuis cette année, le développement rural est géré par l'O.W.D.R.

considérant que M. Jacques BILLER a participé au sein d'une équipe à la gestion de différents dossiers, notamment :

- commune de Clavier : création d'une aire multifonctionnelle à Bois-Borsu (terrain multisports, piste de roller);
- création d'un espace vert et d'une plaine de jeux à Clavier-station et à Ochain,
- commune de Hannut aménagement d'une maison de village à Poucet et d'une piste de pétanque,
- commune de Waimies aménagement d'une maison de village et d'un espace de jeux
- commune de Waremme: aménagement d'une maison de village et d'un espace polyvalent à Bettincourt;
- aménagement d'un espace récréatif à Lantremange
- aménagement de la commune de Braives dans le cadre du remembrement et du schéma de structure qui fait l'inventaire de la situation existante au point de vue infrastructure, immobilier, etc. et définit les objectifs d'aménagement et d'urbanisme;

considérant, dès lors, que M. Jacques BILLER possède également des connaissances en infrastructures sportives";

Considérant que le requérant prend un moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 (III) portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région, en particulier de ses articles 5 à 7, du principe général de droit administratif qui impose la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, et des principes généraux de proportionnalité, de bonne gestion et de motivation des actes administratifs"; qu'il fait valoir que si l'autorité investie du pouvoir de nommer n'est pas liée par l'avis du conseil de direction, elle doit faire

connaître les motifs pour lesquels elle s'en est écartée et les raisons pour lesquelles le candidat proposé en première place par le conseil de direction doivent apparaître dans l'acte attaqué et doivent ressortir du dossier administratif; qu'il ajoute que ces motifs doivent être juridiquement admissibles; qu'enfin, il considère que la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidats;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle était investie d'un pouvoir discrétionnaire, si bien que le Conseil d'Etat ne pourrait censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir qu' "il est constant que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut s'écarter de la proposition de classement établie par le conseil de direction, dès lors qu'elle expose les motifs de son choix en se fondant sur des éléments concrets en rapport avec l'intérêt du service" et ajoute que "la circonstance que, sur ce point, l'autorité ait usé de critères différents de ceux du conseil de direction n'est pas en soi constitutif d'illégalité"; qu'elle affirme qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a bien été effectuée et que cet acte énonce les motifs en rapport avec l'emploi à pourvoir qui justifient le choix de Jacques BILLER; qu'elle estime que ces motifs ne procèdent en rien d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs oblige l'autorité investie du pouvoir de nommer à démontrer qu'une comparaison effective des titres et mérites respectifs des candidats a été effectuée, à énoncer les motifs pour lesquels le candidat promu a été retenu et ceux qui justifient qu'il a été préféré à ses rivaux; qu'en outre, ces motifs doivent être exacts, pertinents, légalement admissibles et trouver appui dans le dossier administratif;

Considérant, en l'espèce, que la motivation formelle de l'arrêté attaqué permet de comprendre en quoi la partie adverse a jugé Jacques BILLER digne d'une promotion mais non les raisons pour lesquelles ses titres et mérites ont été jugés supérieurs à ceux du requérant et donc celles qui l'ont conduit à se départir de l'avis du conseil de direction; qu'enfin, les considérations de fait énoncées dans l'arrêté attaqué concernant les connaissances de Jacques BILLER dans les secteurs de la construction et des sports ne sont étayées ni par le curriculum vitae déposé par l'intéressé ni par aucune autre pièce du dossier administratif; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 par lequel Jacques BILLER est promu par avancement de grade au grade de premier attaché à l'emploi C 2923 à la Direction générale des Pouvoirs locaux, pool des services centraux, à la date du 1^{er} mai 1999.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.